

SNC « 2M »

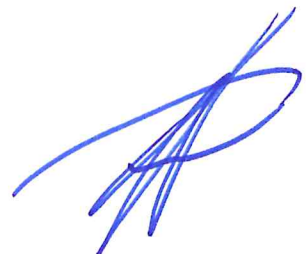
STATUTS MODIFIES

EN DATE DU 18 JUIN 2024

Immatriculée au RCS de PAU

Sous le numéro 928 916 295

Statuts certifiés conformes
Le gérance



100245202
EDU/BL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT QUATRE AVRIL
A IDRON (Pyrénées-Atlantiques), 38 route de Tarbes, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Emilie DULIN, Notaire titulaire d'un Office Notarial à IDRON
(64320) 38 route de Tarbes,**

**A reçu le présent acte contenant STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM
COLLECTIF:**

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Jérémy **MONTAGNER**, restaurateur, demeurant à LONS (64140)
45 avenue du Tonkin rés. Les Cimes.
Né à PAU (64000) le 16 février 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Manon Chloé Marianne **MONTET**, assistante administrative,
demeurant à LESCAR (64230) 2 rue des Remparts rés. Plaisance, apt. 7.
Née à PAU (64000) le 2 juillet 1998.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jérémy MONTAGNER est présent à l'acte.
- Madame Manon MONTET est présente à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

S

AS

MM

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jérémie MONTAGNER

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Manon MONTET

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en nom collectif devant exister entre eux.

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société est en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles contenues au livre II, titre I et titre II chapitre 1^{er} du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, tabac, salle de jeux, restauration sur place ou à emporter, distribution des produits de la française des jeux, loto, PMU.

Et généralement, toutes cessions et acquisition ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

La société peut, en outre, utiliser le nom commercial suivant « LA TERRASSE ».

§

MM

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LESCAR (64230), 1 rue Maubec.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés via le guichet unique, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés apportent les biens suivants.

APPORTS EN NUMERAIRE**Monsieur JérémY MONTAGNER :**

Apporte la somme de CINQ CENT DIX EUROS (510,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée ce jour même conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial de Maître Emilie DULIN.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PAU attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de CINQ CENT DIX EUROS (510,00 EUR).

Madame Manon MONTET :

Apporte la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée ce jour même conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial de Maître Emilie DULIN.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PAU attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490,00 EUR).

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

RECAPITULATION DES APPORTS

Le montant total des apports s'élève à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), égal au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

S

AS MM

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour représenter les parts sociales.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par la président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, les droits attachés à ces parts sont répartis entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

S

AS MM

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES **CESSION ENTRE VIFS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes non associées ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Si la demande émane du conjoint de l'un des associés dans le cadre de l'alinéa trois de l'article 1832-2 du Code civil, la clause d'agrément ci-dessus joue sauf à tenir compte que son conjoint ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par suite, si la société n'est composée que de deux associés, et lorsque le consentement d'un seul associé est requis, ce consentement est, à défaut de délibération, adressé à la société et annexé au procès-verbal prévu par l'article R 221-2 du Code de commerce.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

5

MS

MM

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se propose de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

LOCATION DES TITRES

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il est convenu, par dérogation au premier alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires.

La location sera notifiée à la société par les soins du notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

TRANSMISSION PAR DECES

5

15

MM

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément à l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associé sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou de copies authentiques de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leur offres d'achat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions des parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de SIX mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux légal majoré de deux % l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

ARTICLE 12 . INAPPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le capital social n'étant pas constitué de biens communs, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

S AS MM

ARTICLE 13. LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est précédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent des parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance ; les associés ont tous la qualité de commerçant.

Héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Il est précisé que le liquidateur judiciaire est recevable à agir contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales, et donc leur faire supporter l'insuffisance d'actif révélée par la liquidation judiciaire de la société.

La qualité d'associé en nom collectif exclut la possibilité d'être lié à la société par un contrat de travail.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre des décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie ainsi que de poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu également par écrit.

S

AS MM

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé.

L'associé dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.

- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance.

Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

L'associé est averti ne pouvoir cumuler les avantages conférés par la forme sociétaire et ceux offerts à l'entrepreneur individuel tels que la déclaration d'insaisissabilité et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

ARTICLE 15: NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés.

Est nommé premier gérant de la société : Monsieur Jérémy MONTAGNER qui accepte, sans limitation de durée.

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 17 juin 2024, il a été convenu :

Sont nommés premiers gérants de la société : Monsieur Jérémy MONTAGNER demeurant 45 avenue Tonkin à LONS (64140) et Madame Manon MONTET demeurant à LESCAR (64230), 2 rue des Remparts rés. Plaisance, apt. 7, ci-avant plus amplement désignés, qui acceptent, sans limitation de durée.

ARTICLE 16: POUVOIRS DU GERANT

1° Principe de représentation de la société en justice : En toute hypothèse, la collectivité des associés ne dispose pas du pouvoir de représenter la société en justice et ni, par voie de conséquence, de celui de déléguer ce pouvoir, sauf si tous les associés sont gérants.

2° Rapports avec les tiers : Le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3° Rapports avec les associés : Le gérant ou chacun des gérants détient tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sous réserve qu'ils lui sont utiles, à l'exception des actes suivants :

- effectuer tout achat, vente ou échange de biens sociaux ;
- acquérir ou céder tout matériel pour une valeur globale supérieure à DIX mille euros par an, étant observé qu'en cas de pluralité de gérants cette somme reste invariablement et globalement fixée à DIX mille euros;
- contracter tous emprunts ou ouverture de crédit ;
- consentir toute constitution de sûretés sur les biens sociaux ;
- participer à toute société de quelque manière que ce soit ;
- résilier tous baux de toute nature ;
- nommer ou révoquer tout personnel ou modifier leur contrat de travail ;
- ouvrir ou clôturer tout compte bancaire ;

Qui doivent être autorisés par l'unanimité des associés.

Le gérant est autorisé dans tous les cas à acquérir tout fonds de commerce et donc, emprunter la somme nécessaire à son acquisition, prendre toute garantie en ce sens, quel que soit son montant et ce sans qu'il soit nécessaire d'une décision au préalable: la simple intervention de tous les associés à un acte suffit.

S

AS

MM

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur présentation de tous justificatifs.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le ou chacun des gérant sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, le ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 : RÉVOCACTION DU GÉRANT

La révocation du gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants.

Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses coassociés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet 6 mois après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation du prix, ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert, sans aucun intérêt.

S AS MM

S'il s'agit de parts d'industrie pouvant être possédées également par le gérant associé révoqué, ce dernier reçoit à ce titre également sa part de réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées dans les conditions prévues ci-dessus. Le paiement intervient dans le même délai que pour le rachat des parts sociales de capital.

ARTICLE 20 : DÉMISSION DU GÉRANT

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont prises au choix de la gérance : soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

a - Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination des gérants non associés et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

b - Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes et à la révocation d'un gérant non associé, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité en nombre des associés titulaires de parts sociales de capital et d'industrie.

c - Consultations écrites

S 15 MM

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions « adopté » « rejeté » ou « abstention ». A défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

d - Convocation et tenue des assemblées

Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état du jour, des lieu date et heure de la réunion. Elle est accompagnée du rapport à la gérance et du texte du projet de résolutions proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. A défaut, l'assemblée désigne un président de séance, associé ou non.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une copie authentique de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille interdite.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

S

AS

MM

e - Représentation

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital, en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Le tout aux termes de l'article L 221-9 du Code de commerce.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices sauf à tenir compte du cas de demande d'associés représentant le tiers du capital.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 DÉCEMBRE 2024.

Lorsque les conditions définies aux articles L 233-18 à L 233-26 du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce).

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

S
AS
MM

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Résultats :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputé sur le report bénéficiaire ou sur réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés ou en vertu d'une clause des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

S
 5/5 MM

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle la mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

En tout état de cause la liquidation se fera dans le respect des dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 : PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la gérance avec faculté de déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, qui accepte.

ARTICLE 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est ci-après annexé.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

S
MS MM

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de PAU (64000) par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Les associés sont également informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret numéro 2019-654 du 27 juin 2019.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

→

15 MM

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de ces dispositions et les respecter.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

S

575 MM

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : office.64091@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt pages

Comprenant


- renvoi approuvé : 0 -
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0 -
- nombre rayé : 0 -
- mot rayé : 0 -

Paraphes

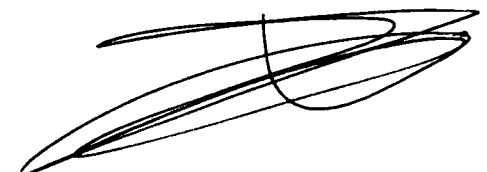
MS MH
S

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.


MS


S


MH